

voulu y avoir égard en cette occasion. Le Roi n'a d'ailleurs conféré aucun Emploi d'importance que celui de Brigadier de ses Armées au Marquis de Rubempré, Capitaine Lieutenant des Gendarmes Ecossois; ni de Benefice que l'Evêché de *Bethléem*, vacant par la mort de Mr. le Bel, qui a été donné au Pere de la Tasse, Religieux Benedictin, & Prieur de la Maison des Blancs Mançaux.

IV. Le Conseil d'Etat du Roi n'a pas attendu la fin de l'année pour ordonner la prorogation du cours des especes d'or & d'argent: Il a rendu dès le 11. Novembre un Arrêt qui en fixe le prix pour toujours sur le pied porté par celui du 15. Juin 1726. non-obstant la diminution qui avoit été indiquée par le même Arrêt & ceux de Prorogation rendus depuis. En voici l'Extrait.

**V**U au Conseil d'Etat du Roi l'Arrêt rendu en icelui le 15. Decembre 1737. pour la continuation jusqu'au premier Janvier 1739. du prix des anciennes Especes & matieres d'or & d'argent, sur le pied fixé par l'Arrêt du 15. Juin 1726., ensemble du paiement de quatre deniers pour livre, à ceux qui remettront la valeur de dix mille livres, & au dessus aux Hôtels des Monoyes, en piastres, ou autres matieres d'or & d'argent. Et Sa Majesté n'étant nullement dans l'intention de rien changer au prix actuel des Especes & matieres d'or & d'argent: Oûi le rapport du Sr. Orry, Conseiller d'Etat, & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances, le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que le prix des Especes & matieres d'or & d'argent demeurera fixe à toujours, sur le pied porté par l'Arrêt du 15. Juin 1726., non-obstant la diminution qui avoit été indiquée par le même Arrêt, & ceux de Prorogation rendus depuis, no-  
tamment